

EXPERTISE

Dans certains cas, il se peut que le juge ressente le besoin de voir certains faits de la cause éclairés par l'analyse technique d'un expert en raison de la complexité des faits et du caractère technique du litige.

Le rôle du juge dans la surveillance du déroulement de la mission de l'expert est capital.

Un service spécial a été constitué au sein du tribunal. Ce service a pour mission d'assurer le suivi administratif de l'expertise : rappel des délais impartis à l'expert pour accomplir sa mission ; rappel du versement des provisions ; etc.

En cas de difficultés entre les parties ou entre les parties et l'expert, vous pouvez vous adresser au juge par lettre motivée. Le juge qui a rendu le jugement ordonnant l'expertise est en effet compétent pour trancher les incidents qui surviendraient en cours d'expertise et pour contrôler son déroulement. Les parties et l'expert sont alors convoqués pour être entendus.

L'expertise est mise en mouvement automatiquement par le greffe, sauf accord de toutes les parties sur une suspension de la notification. L'expertise peut commencer par une réunion d'installation si le juge l'estime nécessaire ou si toutes les parties en font la demande (art.972 Code judiciaire).

La désignation d'un expert peut être demandée par requête unilatérale au président du tribunal de l'entreprise, en cas d'extrême urgence et d'absolue nécessité, en application de l'article 584, al.3 du Code judiciaire.

Registre des experts :

La loi du 14 avril 2014 a mis sur pied un registre des experts et réglementé leur statut. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le juge ne peut en principe plus désigner que des personnes inscrites au registre.

Pour plus d'informations : voir les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire

https://justice.belgium.be/fr/services_en_ligne/registres_nationaux_experts